

ATTENDU QU'une aide financière maximale de 8938 142\$ permettra d'atténuer l'impact du projet sur le compte de taxes des citoyens de la Ville Sainte-Anne-de-Beaupré;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire désire octroyer à la Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré une aide financière maximale de 8 938 142\$, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la construction d'une usine de traitement de l'eau potable;

ATTENDU QUE le montant de l'aide financière peut être puisé à même l'enveloppe d'investissement du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités comprise dans le Plan québécois des infrastructures 2013-2023;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit autorisé à octroyer à la Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré une aide financière maximale de 8 938 142\$, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la construction d'une usine de traitement de l'eau potable.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60936

Gouvernement du Québec

Décret 4-2014, 15 janvier 2014

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Rivière-du-Loup de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme de partage des frais de Parcs Canada pour les lieux historiques nationaux

ATTENDU QUE la Ville de Rivière-du-Loup a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du Programme de partage des frais de Parcs Canada pour les lieux historiques nationaux, pour le projet de conservation du lieu historique national du Canada de l'Hôtel-de-Ville-de-Rivière-du-Loup;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Rivière-du-Loup est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Ville de Rivière-du-Loup soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du Programme de partage des frais de Parcs Canada pour les lieux historiques nationaux, pour le projet de conservation du lieu historique national du Canada de l'Hôtel-de-Ville-de-Rivière-du-Loup, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60937

Gouvernement du Québec

Décret 5-2014, 15 janvier 2014

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Portneuf de conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente relative à la contribution pré-transfert en vue de la cession du port de Portneuf à la Ville

ATTENDU QUE le port de Portneuf, situé sur le territoire de la ville de Portneuf, est la propriété du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la Politique maritime nationale, le gouvernement du Canada a offert de céder à la Ville de Portneuf, à certaines conditions, le port de Portneuf;

ATTENDU QUE la Ville de Portneuf et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente relative à la contribution pré-transfert afin d'étudier la rentabilité et la faisabilité de la prise en charge du port de Portneuf par la Ville;